



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°104/2022

Contrôle annuel 2021 **Mediawan LP S.A.S.**

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A.S. Mediawan LP¹ (ci-après Mediawan) pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 » et « ABXplore » au cours de l'exercice 2021.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3. du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1., 3.1.1-1., 3.1.1-2., 6.1.1-1., 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1., le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

2021 est le premier exercice pour lequel les éditeurs sont soumis au contrôle des obligations prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service AB3 est soumis, pour l'exercice 2021, à l'obligation de résultat de rendre 37,5% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (50% des objectifs finaux portés par le Règlement).

¹ Anciennement « AB LP S.A.S. ».

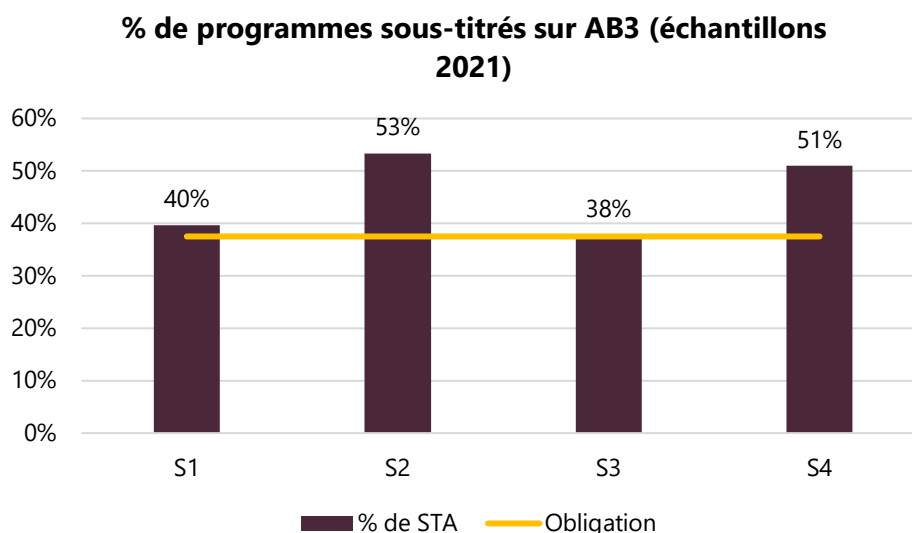


Au vu de son audience moyenne annuelle, le service ABXplore est quant à lui soumis, pour l'exercice 2021, à l'obligation de moyen de rendre 17,5% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (50% des objectifs finaux, portés par le Règlement).

Concernant le service AB3, l'éditeur déclare que 45% de sa programmation est rendue accessible aux personnes en situation de déficience auditive. Cela représente plus de 270 heures de programmes (essentiellement de la fiction) accessibles au cours des 4 semaines d'échantillon.

Le graphique ci-dessous témoigne de l'évolution du volume de programmes rendus accessibles sur AB3 au cours de l'année 2021. L'objectif de résultat de 37,5% est atteint sur les 4 semaines d'échantillon et même largement dépassé (plus de 50% de programmes sous-titrés) au cours des échantillons de mai (semaine 2) et décembre (semaine 4).

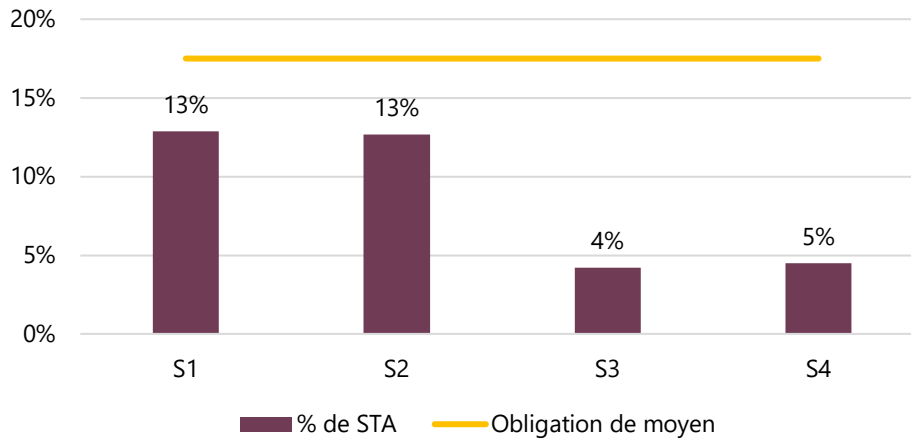
Le Collège salue les initiatives de l'éditeur ayant permis d'atteindre cette proportion, qui constitue une hausse de 47% par rapport à l'exercice 2020.



Concernant le service ABXplore, le Collège constate que l'obligation de moyen d'atteindre 17,5% de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive n'est pas atteint puisque l'éditeur n'a diffusé que 8,6% de programmes sous-titrés sur l'échantillon examiné, soit 52 heures. Le Collège note en outre une augmentation très faible par rapport à l'exercice précédent puisque ABXplore proposait 8,4% de programmes sous-titrés en 2020. Le Collège insiste sur la logique progressive inhérente au Règlement, y compris dans le cadre d'obligations de moyen. Dès lors, il invite l'éditeur à accentuer ses efforts pour augmenter le volume de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive sur le service ABXplore. A défaut, le Collège rappelle que l'éditeur devra pouvoir justifier des démarches mises en œuvre et des difficultés rencontrées en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience auditive.

Le graphique ci-dessous témoigne de l'évolution du volume de programmes rendus accessibles sur ABXplore au cours de l'année 2021. L'objectif de moyen de 17,5% de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive n'est jamais atteint au cours de l'échantillon analysé.

% de programmes sous-titrés sur ABXplore (échantillons 2021)



En matière de communication, l'éditeur déclare que les programmes sous-titrés sont identifiés au moyen du pictogramme défini par le Règlement : dans les bandes annonces, en début de programme et sur les communications externes de l'éditeur.

Certains programmes rendus accessibles en linéaire le sont également dans l'offre de rattrapage. L'éditeur s'engage à systématiser cette situation.

Le CSA est également chargé de veiller à l'application des critères de qualité énoncés par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Au terme des deux premiers monitorings, réalisés sur des échantillons de septembre et décembre 2021, le Collège constate que l'éditeur ne respecte que partiellement les recommandations en matière de qualité des sous-titres adaptés :

- le découpage phrastique des sous-titres ne respecte pas systématiquement les unités de sens, pouvant ainsi provoquer des difficultés de lecture et de compréhension pour le public cible (article 8.4°) ;
- certaines parties de dialogue ne sont pas sous-titrées, pouvant engendrer une perte d'information et des difficultés de compréhension pour le public cible (article 7.1°) ;
- le code couleur, de même que le tiret, ne sont pas systématiquement utilisés ; dans le cas d'échanges/dialogues complexes, ces lacunes peuvent impacter le confort de visionnage et la capacité de compréhension du public cible (article 8.2° et 3°) ;
- les informations musicales font rarement l'objet de sous-titres (article 7.4°).

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

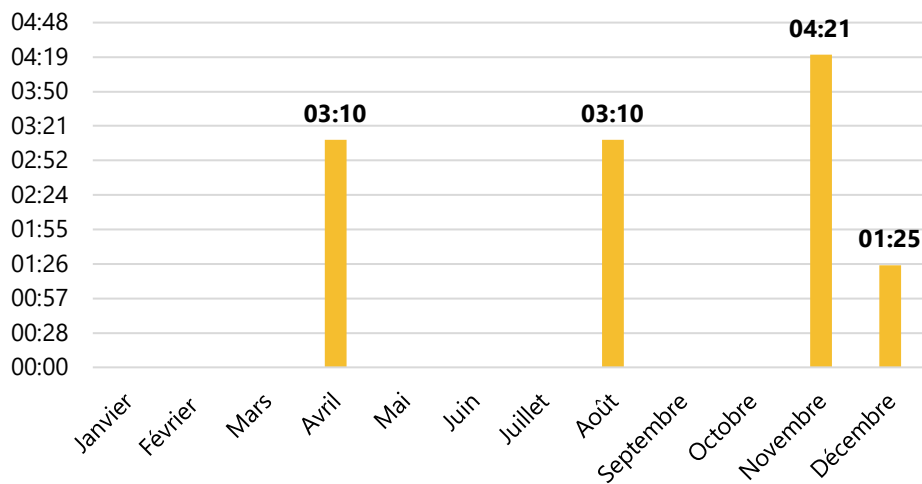
Au vu de son audience moyenne annuelle, le service AB3 est soumis, pour l'exercice 2021, à l'obligation de résultat de rendre 10% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute² accessible via l'audiodescription.

² Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11) : tranche horaire de 13 heures à minuit.



Le Collège constate que l'éditeur n'a proposé que 12 heures de programmes audiodécrits sur AB3 au cours de l'exercice 2021 (cette durée n'intègre que 3 programmes de fiction). Les données fournies concernant l'échantillon de 4 semaines ont permis d'estimer un volume de programme éligible équivalent à environ 7750 heures de fictions et documentaires diffusés entre 13h et 00h sur AB3³. Dès lors, seuls 0,15% des programmes éligibles furent audiodécrits en 2021 sur AB3. L'éditeur n'atteint pas les objectifs fixés par le Règlement.

Durée des diffusions en AD sur AB3 (2021)



Le quota n'étant pas atteint, le CSA s'est enquis des commentaires de l'éditeur relatifs à une infraction potentielle aux articles 3.§2 et 22.§1er du Règlement.

En réponse, l'éditeur déclare avoir demandé à la RTBF de partager sa base de données relative à l'audiodescription. Si cet accès permet de « faciliter le recensement des titres disponibles avec audiodescription », l'éditeur estime qu'il reste « compliqué d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation en raison des coûts très élevés qui ont un impact important sur le coût de grille ».

En outre, le Collège a connaissance d'une réunion avec les services du CSA organisée le 17 mars 2022 à la demande de l'éditeur concernant des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des obligations en matière d'audiodescription pour l'exercice 2021. Lors de cette réunion l'éditeur déclarait ne pas avoir réussi à atteindre l'objectif de 10% en raison de difficultés économiques (il estime que les coûts induits par l'acquisition d'une version audiodécrite provoquent une hausse d'environ 20% sur le coût total d'achat des droits de diffusion et exprime dès lors le besoin d'un soutien financier), mais aussi en raison des difficultés relatives à l'identification des pistes d'audiodescription et des ayants-droits. Les équipes du CSA avaient invité l'éditeur à se tourner vers les autres éditeurs et distributeurs belges et français, qui diffusent déjà un volume important de programmes audiodécrits, afin de développer des partenariats. Nonobstant ces difficultés, le Collège insiste sur l'importance de cet enjeu. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement accessibilité, il met en garde les éditeurs quant aux objectifs à atteindre progressivement. Ainsi, dans son avis n°116/2021, portant sur le contrôle des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2020,

³ Estimation réalisée à partir d'une extrapolation des données fournies sur une période de 4 semaines.



le Collège rappelait le premier palier d'objectifs concrets à atteindre pour l'exercice 2021 ainsi que le caractère contraignant du Règlement. Il encourageait l'éditeur à « *optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles* »⁴.

Dès lors, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de n'avoir pas atteint, pour le service AB3, pour l'exercice 2021, l'objectif de rendre 10% de sa programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute accessible via l'audiodescription, en infraction aux articles 3.§2 et 22.§1er du Règlement du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle⁵.

Le service ABXplore est quant à lui soumis à des obligations de moyen s'élevant à 7,5% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute. Le Collège constate cependant qu'aucun programme audiodécrit n'a été proposé sur le service ABXplore en 2021.

Le Collège rappelle que l'enjeu de l'accessibilité des programmes implique l'intégration des besoins de deux publics spécifiques. Les efforts entrepris par l'éditeur en matière de sous-titrage adapté ne peuvent donc totalement compenser ou justifier la non-atteinte des objectifs en matière d'audiodescription.

Il enjoint l'éditeur à implémenter sans délai le volet du Règlement relatif à l'audiodescription et à intensifier ses efforts afin que l'accessibilité de ses deux services suive la logique d'implémentation progressive du Règlement. Pour l'exercice prochain, il s'agira (i) d'atteindre 15% de fictions et documentaires audiodécrits entre 13h et 00h sur le service AB3 et (ii) de tout mettre en œuvre pour atteindre 11.25% de fictions et documentaires audiodécrits entre 13h et 00h sur le service ABXplore. À défaut, le Collège rappelle que l'éditeur devra pouvoir justifier des démarches mises en œuvre et des difficultés rencontrées en matière d'audiodescription des programmes.

⁴ Avis n°116/2021 : <https://www.csa.be/document/avis-ab-sur-lexercice-2020/>

⁵ Règlement du 17 juillet 2018, auquel le Gouvernement a donné force contraignante en date du 17 janvier 2019.



QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 4.2.1-1. du décret)

§ 1^{er}- Les éditeurs de service doivent dans leurs services télévisuels linéaires :

1° sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, la siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2° réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4° assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5° assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2021.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de ses services est 100% francophone.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes



5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessous récapitule les données déclarées par la S.A.S. Mediawan LP en matière de respect des dispositions prévues à l'article 4.2.1-1 §1^{er} du décret.

| | Programmation éligible | Expression originale francophone <i>min. 20%</i> | Œuvres européennes <i>min. 50%</i> | Œuvres européennes indépendantes | Œuvres européennes indépendantes récentes <i>min. 10%</i> |
|------------|--------------------------|---|---------------------------------------|----------------------------------|--|
| AB3 | 597 heures 26 minutes | 323 heures 08 minutes | 329 heures 18 minutes | 87 heures 06 minutes | 72 heures 25 minutes |
| % | | 54.1% | 55.1% | 14,6% | 12.1% |

| | | | | | |
|------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| AB Xplore | 600 heures 55 minutes | 130 heures 44 minutes | 355 heures 03 minutes | 203 heures 30 minutes | 158 heures 59 minutes |
| % | | 21.8% | 59.1% | 33.9% | 26.5% |

L'éditeur rencontre les différents quotas de diffusion.

Toutefois, l'article 4.2.1-1. §1^{er} 4° et 5° du décret stipule que les proportions de programmation consacrées à la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants doivent comprendre des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone⁶ (4°) et émanant de producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion (5°). Ces sous-quotas s'appliquent à chaque service. L'obligation de ces sous-quotas ne comporte pas d'autre dimension quantitative que sa formulation au pluriel.

Les échantillons fournis par la S.A.S. Mediawan LP dans le cadre des contrôles pour l'exercice 2021 ne comprennent aucun programme relevant de ces catégories. L'éditeur a dès lors, dans le cadre de questions complémentaires, fourni la liste des programmes « locaux » diffusés sur chacun de ses deux services durant l'exercice 2021. En suivi de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 mars 2022, le CSA a également demandé des listes similaires relatives à l'exercice 2022.

⁶ Cette notion remplace celle d'œuvres émanant d'auteurs de la Communauté française du décret précédant qui imposait que les quotas de diffusion d'œuvres européennes comprennent « des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française ».



AB3

L'éditeur renseigne les programmes suivants pour l'exercice 2021 : « 90' enquêtes autoroute de la drogue : alerte à la frontière belge (année de production : 2018) », « Appels d'Urgence : prostitution et maisons closes : alerte à la frontière belge (2020) », « Appels d'urgence Supers flics de Belgique contre délinquants français (2018) » et « Malaterra » (8 épisodes).

Concernant l'exercice 2022, l'éditeur renseigne : « Appels d'urgence prostitution et maisons closes : alerte à la frontière belge (2020) », « Capucine »⁷, « Zone blanche saison 2 »⁸ et « Thrillers »⁹.

Œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone (art. 4.2.1-1, §1er, 4°)

Ce quota porte sur la diffusion d'œuvres audiovisuelles au sens de l'article 1.3-1, 22°, du décret SMA. Par ailleurs, ces œuvres doivent rencontrer cumulativement les conditions au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle¹⁰ et des critères culturels¹¹.

Pour 2021, le CSA constate que trois des programmes renseignés ne rencontrent pas le quota prévu par l'art. 4.2.1-1., §1er, 4°. En effet, les « magazines » ne peuvent être qualifiés d'œuvres audiovisuelles au sens de l'article 1.3-1, 22° du décret SMA qui limite la qualification aux œuvres de fiction cinématographique ou télévisuelle ou aux œuvres documentaires. La même disposition exclut notamment de la catégorisation d'œuvre audiovisuelle les reportages d'actualité ou encore les magazines d'information. Les programmes « 90' enquêtes » et « Appels d'urgence » paraissent relever de ces dernières catégories. En conséquence, le CSA s'est enquis de précisions auprès de l'éditeur. Celui-ci répond en défendant la qualification de ces magazines en tant que documentaires : « *suivant la définition du documentaire, ces programmes présentent tous trois un « élément du réel » (le trafic de drogue ou la prostitution en Belgique, le travail de la police belge pendant la période estivale) sous un angle éditorial reflétant la réflexion de l'auteur du programme autour de ces thématiques, allant de ce fait au-delà d'un traitement strictement informatif des sujets* ». Par ailleurs, l'éditeur précise que les séquences en plateaux de ces trois programmes ne sont volontairement pas diffusées, « *afin justement d'écarter toute confusion avec le magazine d'information* ».

Le Collège continue toutefois de considérer les programmes précités comme relevant du reportage ou du magazine, le positionnement artistique étant nettement moins prononcé que dans le cas d'un documentaire. Par conséquent, le Collège maintient que ces programmes ne relèvent pas de la qualification d'œuvre audiovisuelle et ne peuvent dès lors pas être comptabilisés dans le cadre de l'article 4.2.1-1., §1er, 4°.

⁷ Série de format court co-producteurs FWB : Belga productions et Entre chien et loup, avec le soutien du Tax Shelter.

⁸ Série co-producteurs FWB : UMedia et Be Films. La première saison avait été agréée par le SGAM.

⁹ Production : Entre chien et loup.

¹⁰ Conditions précisées à l'article 9 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

¹¹ Les critères culturels appliqués conformément à la grille des critères culturels fixée par le Gouvernement, listés dans son arrêté du 17 mai 2017 relatif aux aides à la création, à savoir :

- l'œuvre doit être réalisée intégralement ou principalement en version originale française (sauf dérogation) ;
- le contrat de certains membres-clé de l'équipe du film doit être de nationalité belge (la liste de ces personnes est spécifiée dans l'arrêté et dépend du type d'œuvre : réalisateur, comédiens principaux, scénariste, techniciens cadres, etc). Ces personnes doivent par ailleurs être de nationalité européenne.



Concernant la série « Malaterra », l'éditeur justifie qu'il s'agit d'une œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone au regard du décret (art. 1.3-1, 23°). Il précise par ailleurs le nombre d'épisodes diffusés sur AB3 en 2021.

L'éditeur ancre la qualification d'œuvre d'initiative belge francophone en précisant des critères tels que : les personnages principaux qui ont un lien avec la langue française et le statut de coproduction franco-belge de l'œuvre qui contribue à la valorisation du patrimoine audiovisuel belge et européen. Ces critères rencontrent les conditions de l'article 9 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

Quant aux critères culturels fixés par le Gouvernement, ils sont rencontrés par la réalisation intégrale en français ainsi que, surtout, par la nationalité belge des contrats de certains membres-clé de l'équipe de production¹².

L'éditeur précise que 8 épisodes ont été diffusés en 2021, justifiant dès lors le respect du minimum de deux œuvres relevant de cette catégorie.

Pour 2022, les programmes « Capucine » et « Zone blanche saison 2 », semblent, d'après les informations communiquées, satisfaire à l'obligation de l'art. 4.2.1-1, §1er, 4°. L'ensemble des programmes mentionnés fera l'objet d'une analyse approfondie, dans le cadre du contrôle de l'exercice 2022.

Œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de la Communauté française (art. 4.2.1-1, §1er, 5°)

L'éditeur est invité à préciser les caractères « indépendant » et « de la Communauté française » au sens de l'article 1.3-1, 36°, du décret SMA. Par ailleurs, l'éditeur est invité à préciser le nombre d'occurrences de « 90' enquêtes » ou d'« Appels d'urgence » produites par ce producteur et diffusées sur AB3 en 2021. Les années de production des œuvres renseignées rencontrent le caractère récent (la production de ces œuvres ne pouvant être antérieure à cinq ans avant leur diffusion).

Mediawan indique que les programmes visés au paragraphe ci-dessus répondent selon lui à la qualité d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de la Communauté française, ces programmes ayant été produits par la société de production indépendante bruxelloise Matchpoint. L'éditeur précise par ailleurs que la société TF1 Production produit uniquement les séquences de plateau, que l'éditeur ne diffuse pas.

L'éditeur précise le nombre de diffusions des programmes : « Appels d'Urgence Prostitution et Maisons closes : alerte à la frontière Belge » a fait l'objet de 9 diffusions en 2021 ; le programme « 90' Enquêtes Autoroute de la drogue : alerte à la frontière Belge » 10 et le programme « Appels d'urgence Supers flics de Belgique contre délinquants français » : 8.

L'éditeur rappelle que le Collège a considéré, dans son avis n°116/2021 du 16 décembre 2021 portant sur le contrôle annuel 2020, que l'obligation avait bien été respectée à travers la diffusion de ces trois mêmes programmes.

¹² La série « Malaterra » a fait l'objet d'une validation par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel dans le cadre des œuvres audiovisuelles éligibles comme relevant de la contribution à la production. La rencontre des critères précités fait partie intégrante de l'analyse de recevabilité des projets.



Par ailleurs, s'agissant de « Malaterra », sur la base des informations à notre disposition, il apparaît que la production date de 2015. La production étant dès lors antérieure à cinq ans avant la diffusion, cette œuvre audiovisuelle peut être considérée à titre d'œuvre européenne émanant de producteurs indépendants de la Communauté française, mais ne rencontrant pas l'obligation du caractère « récent » de l'œuvre, elle ne peut être retenue.

Le Collège considère dès lors que les obligations de l'article 4.2.1-1. §1^{er} 4° et 5° sont rencontrées pour AB3.

Les données fournies pour 2022, qui feront l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre du prochain contrôle, semblent témoigner d'une politique d'acquisition davantage diversifiée. Le Collège réitère l'encouragement adressé à l'éditeur de proposer davantage de contenus répondant aux critères d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Le Collège informe également l'éditeur qu'il continuera d'être particulièrement attentif, lors des prochains contrôles, au respect de ces sous-quotas.

ABXplore

Pour l'exercice 2021, l'éditeur renseigne le programme « Retour vers l'humour belge ». Et pour l'exercice 2022 : « Notes from the wall »¹³, « Chasseurs d'Iceberg »¹⁴, « NXN 3 Boxing Night »¹⁵ et « Les secrets engloutis du lac Titicaca »¹⁶.

Œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone (art. 4.2.1-1, §1^{er}, 4°)

Le programme « Retour vers l'humour belge » relève de la qualification d'« œuvre audiovisuelle » au sens de l'article 1.3-1, 22°, du décret SMA et rencontre cumulativement les conditions au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle et des critères culturels. En outre, le programme est composé de 4 épisodes, tous diffusés en 2021. Les prescrits de l'article 4.2.1-1, §1^{er}, 4°, du décret SMA sont dès lors rencontrés.

Œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de la Communauté française (art. 4.2.1-1, §1^{er}, 5°)

Le programme « Retour vers l'humour belge » est une coproduction datant de 2018 et impliquant deux producteurs belges francophones, à savoir « Be-Films » et « Kings of Comedy Club ». Les prescrits de l'article 4.2.1-1, §1^{er}, 5°, du décret SMA sont dès lors rencontrés.

Le Collège considère dès lors que les obligations de l'article 4.2.1-1. §1^{er} 4° et 5° sont rencontrées pour ABXplore.

Pour rappel, la décision du Collège du 24 mars 2022, consécutive à un grief notifié dans l'avis 116/2021 du 16 décembre 2021 stipulait que l'éditeur, pour l'édition de son service ABXplore, n'avait pas « *satisfait à ses obligations de diffusion d'œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française et*

¹³ Documentaire produit et réalisé par Guillaume Lion (2017).

¹⁴ Documentaire co-produit par AT Prod. (2022).

¹⁵ Programme sportif, ne répondant dès lors pas à la définition d'œuvre audiovisuelle. L'éditeur considère néanmoins que ce programme « *met en valeur la Communauté française de Belgique en diffusant les étoiles montantes du pays sur une discipline assez confidentielle en télévision* ».

¹⁶ Documentaire produits par Panoramique Terre Productions, Dragon Films Productions et Nemo33.



d'œuvres émanant de producteurs indépendants de la Communauté française, en infraction à l'article 44, §§ 1^{er} et 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. »

L'éditeur indiquait cependant avoir pris diverses initiatives pour satisfaire aux quotas de programmes « locaux ». Il précisait toutefois ne pas pouvoir garantir que sa situation par rapport au grief soit régularisée pour l'exercice 2021, dès lors qu'il n'a eu connaissance du grief qu'en décembre et n'a donc pas disposé de beaucoup de temps pour régulariser la situation. Il estimait en revanche tout mettre en œuvre pour respecter le prescrit légal à partir de 2022.

L'éditeur réitère par ailleurs, dans le cadre de ce contrôle, l'expression des réelles difficultés¹⁷ pour rencontrer ces obligations décrétales sur un de ses services, étant donné « *la ligne éditoriale singulière de factual entertainment d'ABXplore, et de la rareté de programmes belges francophones correspondant à cette ligne* ». Le Collège considère sur ce point que le caractère peu contraignant des deux sous-quotas au niveau quantitatif devrait permettre à l'éditeur d'éviter toute difficulté. Il rappelle à ce sujet que, dans ses avis précédents, il encourageait déjà l'éditeur à davantage développer des collaborations avec les producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment en ouvrant sa politique d'acquisition aux programmes impliquant des producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles¹⁸.

Le Collège constate que les obligations sont rencontrées pour AB3 et ABXplore pour l'exercice 2021, sans pour autant que l'éditeur garantisse une grande diversité des programmes éligibles aux deux sous-quotas. Les données transmises pour 2022, davantage ouvertes au « local », semblent indiquer une évolution positive sur ce point. Le Collège attend confirmation lors du contrôle prochain. Il y restera très attentif.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

¹⁷ Exprimées par l'éditeur lors de l'audition devant le Collège d'autorisation et de contrôle du 10 février 2022.

¹⁸ Avis des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.



L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2021.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2 du décret)

Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services. Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises en vue de démontrer son indépendance et d'assurer la transparence de sa structure de propriété.

Pour rappel, l'actionnaire unique de la société éditrice Mediawan LP est la S.A.S. Mediawan Thematics elle-même propriété à 100% de la S.A.S. Mediawan Rights & Thematics elle-même propriété à 100% de la S.A.S. Mediawan dont le capital est partiellement coté en bourse.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que les mentions légales obligatoires sont référencées sur le site de l'éditeur.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare que l'édition de ses services fait l'objet de contrats passés avec les sociétés de gestion collectives. Ceux-ci sont reconduits tacitement d'exercice en exercice.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services AB3 et ABXplore durant l'exercice 2021, la S.A.S. Mediawan LP a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de traitement de l'information, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Pour rappel, les obligations de contribution à la production font désormais l'objet d'un contrôle distinct.

En matière de quotas de diffusion, les obligations sont rencontrées pour AB3 et ABXplore, y compris celles portant sur les sous-quotas d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone et d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de la Communauté française. Le Collège constate que les données transmises pour 2022 semblent indiquer une plus grande ouverture au « local ». Il demeurera attentif quant à la confirmation de cette évolution lors du contrôle prochain.

En matière d'accessibilité, pour le service ABXplore, le Collège insiste sur la logique progressive inhérente au Règlement, y compris dans le cadre d'obligations de moyen. Dès lors, il invite l'éditeur à accentuer ses efforts pour augmenter le volume de programmes accessibles via le sous-titrage adapté d'une part et via l'audiodescription d'autre part.

Pour le service AB3, le Collège salue les initiatives de l'éditeur ayant permis d'atteindre la proportion de programmes rendus accessibles via le sous-titrage adapté. Néanmoins, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de n'avoir pas atteint, pour le service AB3, pour l'exercice 2021, l'objectif de rendre 10% de sa programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute accessible via l'audiodescription, en infraction aux articles 3.52 et 22.51er du Règlement du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2022

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...